

Proposés à l'Assemblée Générale du 23 Mars 2022. (1)

ARTICLE I : Il est fondé, aux présents Statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom "Chœur TOLOSA".

ARTICLE II : Le siège social est fixé au 24 rue Louis Blanc 31400 TOULOUSE. Il pourra si besoin être transféré par simple décision du conseil d'administration, communiquée lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE III : Cette association a pour objet la pratique du chant choral et la production en concert des œuvres choisies. Pour pratiquer cette activité, l'association a recours aux services d'un (ou d'une) Chef de chœur bénévole ou rémunéré.

ARTICLE IV : L'association se compose de Membres d'honneur, de Membres bienfaiteurs, de Membres actifs et d'Adhérents (choristes ou non).

ARTICLE V : Pour faire partie de l'association, les adhérents (Membres actifs ou Choristes) doivent obligatoirement verser une cotisation annuelle, avoir eu connaissance du règlement intérieur, et avoir accepté de s'y conformer. Les Membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Les Membres bienfaiteurs versent un droit d'entrée égal ou supérieur à la cotisation annuelle.

ARTICLE VI : Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale.

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations et des droits d'entrée.

- 1) Toutes subventions d'état, des collectivités territoriales, et des dons des membres bienfaiteurs.
- 2) Des produits positifs éventuels résultant des concerts.

ARTICLE VII : La qualité de Membre se perd soit par démission, soit par décès, soit par décision du conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave en rapport avec le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité au préalable, par courrier, à se présenter devant le bureau.

ARTICLE VIII : L'assemblée générale comprend tous les Membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Cette assemblée se réunit chaque année, sur convocation adressée quinze jours au moins avant la date fixée par le ou la secrétaire. L'assemblée délibère si le quorum est atteint, à savoir au moins la moitié des Membres inscrits, présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est annulée et une deuxième convocation est adressée pour une date ultérieure. Lors de cette nouvelle assemblée, les délibérations peuvent avoir lieu quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés. L'ordre du jour doit être clairement défini sur les convocations.

Le (ou la) Président(e), assisté(e) des Membres du conseil d'administration, préside et rend compte de la situation morale de l'association. Le Trésorier ou la Trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier au vote de l'Assemblée. Le (ou la) Chef de chœur rend compte du bilan artistique.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, au vu des candidatures, au scrutin à bulletin secret à l'élection des Membres du conseil d'administration pour une durée de deux ans.

Ne peuvent être débattues, au cours de cette assemblée, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Des « questions diverses » peuvent être abordées, sans donner nécessairement lieu à décision.

ARTICLE IX : Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (ou la) Président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités énoncées à l'Article VIII.

ARTICLE X : L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué de Membres élus sur candidature et pour une durée de deux ans, au cours d'une assemblée générale. Les Membres sortants sont rééligibles. Le scrutin se déroule selon la procédure décrite à l'ARTICLE XI. En principe, il est organisé à bulletins secrets mais peut également être proposé à main levée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition parmi les Membres présents ou représentés. Chaque Membre présent peut détenir au maximum deux pouvoirs.

Le conseil d'administration élit ou choisit, parmi ses Membres, un bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice-président(e)
- un(e) Secrétaire
- un(e) Trésorier ou Trésorière
-
- Éventuellement :
- un(e) Secrétaire adjoint(e)
- un(e) Trésorier ou Trésorière adjoint(e)

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et tous les deux ans, sur convocation du (ou de la) Président(e), et plus sur demande éventuelle d'au moins un quart de ses Membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du (ou de la) Président(e) est prépondérante. Les autres Membres de l'association peuvent assister aux débats, donner leur avis s'ils sont sollicités mais ne peuvent participer aux votes.

ARTICLE XI : Les candidatures au conseil d'administration sont déposées auprès du Président sortant (ou du Secrétaire).

La liste des candidats, est soumise au vote des Membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration se compose au maximum des 11 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix

Les votants peuvent rayer sur la liste les candidats qu'ils ne souhaitent pas voir participer au conseil d'administration.

Les candidats obtenant plus de la moitié des suffrages exprimés sont élus.

Le conseil d'administration élit ou choisit en son sein les membres du bureau.

ARTICLE XII : Le bureau gère les activités courantes de la vie de l'association jusqu'à l'assemblée générale suivante et prend toute décision à cet effet. Il gère la relation avec le (ou la) Chef de chœur, négocie son éventuelle rémunération, organise les concerts et les répétitions.

ARTICLE XIII : Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points de détail du fonctionnement de l'association qui ne sont pas prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à la gestion interne de l'association.

ARTICLE XIV : En cas de dissolution de l'association, prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents ou représentés à l'assemblée générale, ou par vacance prolongée des postes de Présidence, de Trésorier ou de Secrétaire, rendant le fonctionnement et la gestion impossibles, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés au cours de l'assemblée. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à TOULOUSE, le 23 mars 2022

Le Président
Jacques RACIQUOT

Le Secrétaire
Patrick COLOMBIE

(1) Cette édition annule et remplace toute édition antérieure.